CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2015

COMPTE RENDU

L'An deux mille quinze, le vingt-sept du mois de mai à dix-neuf heures trente,

Le Conseil Municipal de la commune de LAGORD s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Antoine GRAU, Maire, et suivant convocation du 21 mai 2015.

PRESENTS :

Mr GRAU Antoine, Maire. Mr COMTE Serge, Mme OERLEMANS Micheline, Mr TURCOT André, Mme LACARRIERE Brigitte, Mr CURUTCHET Pierre, Mme FIQUET Marie-Hélène, Mr MARTIN Bruno, Mr CAILLAUD Christian Adjoints au Maire. Mme CHAUVIN Hélène, Mr MARTIN Yannick, Mme CURUTCHET Mireille, Mr SOUMAGNAC Jean-Paul, Mr LACORD Robert, Mr CHARLOT Clément, Mme GOURIN-TETARD Dominique, Mme GARANDEAU Christine, Mme AUBERT Nadège, Mme ALZY Jacqueline, Mme GRIVOT Anne-Laure, Mr RUEL Damien, Mr GUITTON Gilles, Mr LE HENAFF Pierre, Mr AUDRAIN Jacques, Mme LAUBRETON Maud, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES - POUVOIRS :

Mme BLANCHARD Armelle donnant pouvoir à Mme GARANDEAU Christine.
Mme DU CHEYRON D'ABZAC Catherine donnant pouvoir à Mme LAUBRETON Maud.
Mme POUJADE Annie donnant pouvoir à Mr LE HENAFF Pierre.

ABSENT EXCUSE :

Mr YON Claude

Ouverture de la séance par Monsieur le Maire

Monsieur le Maire, après avoir constaté que le quorum était atteint, ouvre la séance et propose la candidature de Monsieur Jacques AUDRAIN, Conseiller Municipal, pour la tenue du secrétariat de séance.

Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

SUBVENTIONS – AIDES MUNICIPALES

Subventions municipales 2015 aux associations

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'associations ;
Vu l'avis favorable des élus réunis en commission le 18 mai 2015 ;
Vu les demandes des associations lagordaises ;

Considérant que les demandes de subvention formulées par les associations concernent, pour chacun, un projet d'intérêt général,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De voter le budget des subventions municipales 2015 aux associations exposées dans le tableau joint en annexe

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ***D'attribuer à l'association Dourou une subvention à hauteur de 100,00 €***
- ***D'attribuer à l'association Fraternelle des Anciens Combattants une subvention à hauteur de 500,00 €***
- ***D'attribuer à l'association musicale Sainte-Cécile une subvention à hauteur de 10.150,00 €***
- ***D'attribuer à l'association Cap Aunis Lagord l'Houmeau La Rochelle F.C. une subvention à hauteur de 21.500,00 €***
- ***D'attribuer au centre socio-culturel « Les 4 Vents » une subvention à hauteur de 154.404,11€***
- ***D'attribuer à l'association Ensemble vocal « Voix si voix là » une subvention à hauteur de 250,00 €***
- ***D'attribuer à l'association Graines de Troc une subvention à hauteur de 250,00 €***
- ***D'attribuer à l'association Lagord Tennis Squash une subvention à hauteur de 24.000,00 €***
- ***D'attribuer à l'association Parrainage 17 une subvention à hauteur de 250,00 €***
- ***D'attribuer à l'association Shotokan Karaté Lagord une subvention à hauteur de 1.100,00 €***

Ces sommes sont prévues à l'article 65-74 du budget primitif 2015.

- ***D'attribuer à l'association Aikibudo Kobudo Club Lagord – L'école des Samouraï une subvention à hauteur de 1.055,00 €***
- ***D'attribuer à l'association Cap Aunis Lagord l'Houmeau La Rochelle F.C. une subvention à hauteur de 1.000,00 €***

Ces sommes seront versées après l'approbation du budget supplémentaire 2015.

BUDGETS – COMPTES ADMINISTRATIFS – DECISIONS MODIFICATIVES

Décision modificative n°1-2015

Vu l'avis favorable des élus réunis en commission le 18 mai 2015 ;

Monsieur le Maire présente les mouvements de crédits nécessaires à l'attribution de subventions aux associations ayant présenté une demande en ce sens.
Considérant que, suite à la réunion de la commission, il est proposé d'augmenter les crédits de l'article 6574 (subventions aux associations et autre personnes de droit privé) à hauteur de 6.000 € et de retrancher le même montant à l'article 65738 (subventions à d'autres organismes).

	Dépenses		Recettes	
Libellé	compte	montant	compte	montant
Fonctionnement				
Ajustement du compte 6574 (Subvention aux associations	6574	6 000,00		
Diminution des crédits affectés au CASEL	65738	-6 000,00		
total		-		

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De voter la décision modificative n°1/2015 du budget principal telle que présentée ci-dessus.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- ***D'adopter la décision modificative n°1/2015 du budget principal telle que présentée ci-dessus.***

ADMINISTRATION GENERALE

Décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de sa délégation MAPA

Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2014-19 du 23 avril 2014 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que Monsieur le Maire rend compte à l'Assemblée des décisions prises dans le cadre de sa délégation reçue du Conseil Municipal par délibération du 23 avril 2014 :

- Décision n°2015-20 du 25 mars 2015 relative au Remplacement du système d'ouverture automatique des serres pour un montant de 1.600,76 € TTC (1.333,97 € HT)
- Décision n°2015-21 du 26 mars 2015 relative à des prestations en matière de soutien psychologique pour un montant de 2.772,00 € TTC soit 2.310 € HT
- Décision n°2015-22 du 26 mars 2015 relative à des prestations en matière de prévention de la qualité de vie au travail pour un montant fixe de 5.520,00 € TTC (4.600 € HT) et une partie variable en fonction des besoins à hauteur de 2.640,00 € TTC (soit 2.200,00 € HT).
- Décision n°2015-23 du 26 mars 2015 relative à la réalisation d'entretiens individuels pour le service de restauration scolaire pour un montant de 2.400,00 € TTC soit 2.000 € HT ;
- Décision n°2015-24 du 26 mars 2015 relative à l'assistance informatique 2015 pour un montant de 8.400,00 € TTC, soit 7.000,00 € HT ;
- Décision n°2015-26 du 22 avril 2015 relative à la mission de mesures acoustiques et conseils pour l'amélioration de la correction acoustique de la classe n°4 de l'école maternelle pour un montant de 1.644,96 € TTC, soit 1.370,80 € HT;
- Décision n°2015-27 du 22 avril 2015 relative à la remise en état d'un poteau d'incendie n°96 pour un montant de 2.244,90 € TTC, soit 1.870,45 € HT ;
- Décision n°2015-28 du 22 avril 2015 relative à la fourniture de sedum pour mise en place au pied d'arbres (couvre sol) pour un montant de 1.225,69 € TTC, soit 1.114,26 € HT ;
- Décision n°2015-32 du 6 mai 2015 relative à la maitrise d'œuvre pour la réalisation de travaux sur les réseaux d'eaux pluviales pour un montant de 3.600,00 € TTC, soit 3.000,00 € HT ;

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Prendre acte de ces décisions qui n'appellent pas de remarques de la part de l'assemblée.

Ces explications entendues, l'Assemblée prend acte des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de sa délégation générale reçue du Conseil Municipal par délibération du 23 avril 2014.

Adhésion 2015 de la commune de Lagord à l'association ATLANTECH

Vu la délibération n°212-22 du conseil municipal de LAGORD en date du 5 avril 2012,

Considérant qu'en 2012, l'association ATLANTECH a été créée pour mettre en œuvre le programme d'animation défini dans le contrat de redynamisation du site de défense signé entre l'Etat, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et la ville de Lagord le 19 septembre 2011 ;

Considérant que la commune a jugé nécessaire de participer à la constitution de cette association en raison de son objet statutaire qui s'inscrit dans les objectifs stratégiques du développement de son territoire ;

Considérant, en conséquence, que par délibération n°212-22 en date du 5 avril 2012, la commune de LAGORD a :
- Accepté le principe de la participation de la commune aux opérations constitutives ;
- Accepté l'adhésion de la commune à l'association dénommée ATLANTECH ;
- Accepté le principe du versement d'une cotisation annuelle dont le montant sera déterminé par le Conseil d'administration de l'association ATLANTECH ;
- Décidé de désigner Monsieur le Maire pour représenter la commune de LAGORD ;
- Autorisé Monsieur le Maire à procéder à la signature de tous documents se rapportant à ces démarches.

Considérant que l'université de La Rochelle a récemment délibéré pour être membre de l'association ;

Considérant que cette association présente toujours un intérêt particulier pour le développement économique et urbain de la commune ;

Il est proposé au Conseil Municipal :
- D'accepter le paiement de la cotisation annuelle pour l'année 2015 à hauteur de 1.000 € ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la signature de tous documents se rapportant à ces démarches.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :
- ***De verser la cotisation annuelle pour l'année 2015 à hauteur de 1.000 € ;***
- ***D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la signature de tous documents se rapportant à ces démarches.***

Commission du Personnel : modification des membres

Vu les dispositions de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2014-25 du 23 avril 2014 du conseil municipal de LAGORD,

Considérant que la commission du personnel a été mise en place suivant délibération du conseil municipal de LAGORD le 23 avril 2014,

Considérant que, pour tirer les conséquences de la démission de Monsieur SAYAH, il convient de procéder à son remplacement au sein de la commission du personnel,
Considérant qu'il convient de respecter le principe de la représentation proportionnelle au sein des commissions municipales,

Il est proposé au Conseil Municipal :
- De désigner un nouveau membre au sein de la commission du personnel.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de désigner Monsieur AUDRAIN en qualité de membre de la commission du personnel.

Commission Finances – Economie – Emploi : modification des membres

Vu les dispositions de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2014-25 du 23 avril 2014 du conseil municipal de LAGORD,

Considérant que la commission Finances – Economie – Emploi a été mise en place suivant délibération du conseil municipal de LAGORD le 23 avril 2014,

Considérant que, pour tirer les conséquences de la démission de Monsieur SAYAH, il convient de procéder à son remplacement au sein de la commission Finances – Economie – Emploi,

Considérant qu'il convient de respecter le principe de la représentation proportionnelle au sein des commissions municipales,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De désigner un nouveau membre au sein de la commission des finances.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de désigner Monsieur AUDRAIN en qualité de membre de la commission des finances.

PERSONNEL

Conditions et modalités de prise en charge des frais de mission des agents

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006,
Vu l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006,

Monsieur le Maire expose que lorsqu'un agent public en service, muni d'un ordre de mission, se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de repas, d'hébergement et de déplacements dans les conditions et limites fixées par les textes.

Il propose au Conseil Municipal le remboursement des frais de transport et de mission des agents de la collectivité selon les modalités ci-après constituant un cadre de référence juridique.

1- REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

Les agents appelés à se déplacer pour les besoins du service ou pour suivre un stage en dehors de leur résidence administrative et familiale peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs frais de transport. Monsieur le Maire propose que la prise en charge s'effectue :

- directement par la commune quand il y a utilisation des transports en commun ;
- par remboursement à l'agent sur la base d'indemnités kilométriques quand il y a utilisation du véhicule personnel.

2- UTILISATION D'UN VEHICULE PERSONNEL

Les agents peuvent être autorisés à utiliser leur véhicule personnel (automobile, véhicules à moteur à deux roues) lorsque son utilisation entraîne une économie ou un gain de temps appréciable, lorsqu'elle est rendue nécessaire par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun, soit par l'obligation de transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant.

Monsieur le Maire rappelle que dans ce cas, une demande d'autorisation d'utiliser un véhicule personnel doit être formulée auprès du service des Ressources Humaines, accompagnée d'ne déclaration sur 'honneur de détention d'un permis de conduire en cours de validité, de la copie de la carte grise et de l'attestation d'assurance en cours de validité «tous risques» ou «au tiers» comprenant une garantie professionnelle.

En revanche, il précise que ne seront pris en charge ni les dommages éventuels subis par le véhicule ni les impôts, taxes et assurances payés pour le véhicule.

L'utilisation d'un taxi ou d'un véhicule de location peut donner lieu au remboursement de la course ou des frais de stationnement et de péage, sur présentation des justificatifs de paiement.

3- DEPLACEMENTS DANS LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Tout déplacement à l'intérieur du territoire constitué par les communes membres de la Communauté d'Agglomération ne donnent droit à aucune indemnisation sauf situations particulières (déplacements hebdomadaires nécessitant l'utilisation du véhicule personnel). Monsieur le Maire propose de privilégier l'utilisation des véhicules de service ainsi que des transports en commun (remise de tickets de bus par le service des Ressources Humaines).

4- INDEMNITES DE REPAS ET D'HEBERGEMENT

Un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 prévoit une indemnité de 15,25€ par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60€ par nuit.
Ces taux sont modulables par l'assemblée délibérante soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de repas du midi (entre 12h00 et 14h00) et du soir (entre 19h00 et 21h00) réellement engagés par l'agent, sur présentation de pièces justificatives, dans la limite du taux de 15,25€ par repas,
- de verser une indemnité d'hébergement à l'agent sur présentation d'un justificatif au prorata du montant de la dépense réellement effectuée dans la limite maximale de 60 € lorsqu'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 et 5h. Ce montant pourra, à titre exceptionnel, être majoré au maximum de 80% lorsque l'intérêt du service l'exige ou pour tenir compte de situations particulières (par exemple, déplacements ayant lieu dans une ville où le prix d'une nuitée est généralement supérieur à 60€),
- de ne pas verser d'indemnité de repas et/ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ou lorsque ces frais sont directement pris en charge par un organisme de formation (par exemple le CNFPT).

5- FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UNE FORMATION

Monsieur le Maire indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

6- FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU EXAMEN PROFESSIONNEL

La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel ; cette prise en charge est, par principe, limitée à un aller-retour par année civile.
Cependant, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements.
Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :
Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de rembourser les frais de transport et de mission des agents de la collectivité selon les modalités ci-dessus constituant un cadre de référence juridique.

Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanent pour faire face à un besoin lié à l'accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement temporaire saisonnier d'activité

Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 3,1° et 3,2° (accroissement temporaire d'activité et accroissement saisonnier d'activité),
Considérant que les besoins du service peuvent justifier du recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité,

Considérant que pour un accroissement temporaire d'activité, les contrats sont d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois,

Considérant que pour un accroissement saisonnier d'activité, les contrats sont d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article 3,1° et l'article 3,2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- de le charger de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil,
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :
Le Conseil Municipal, par 22 voix « Pour » et 6 Abstentions, décide :

- ***d'autoriser Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article 3,1° et l'article 3,2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée,***
- ***de le charger de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil,***
- ***de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.***

La séance est levée à 20h40.
Lagord le 27 mai 2015.

Le secrétaire de séance,
Jacques AUDRAIN

Le Maire,
Antoine GRAU.
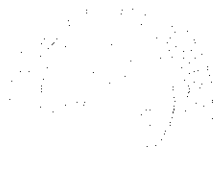
MAIRIE DE LAGORD
17140